

- c) Par «informations», il faut entendre (sauf à l'article 10 et à l'article 11 du présent Accord) les informations transférées en vertu de l'Accord de coopération, sous quelque forme ou de quelque manière qu'elles puissent l'être, notamment sous forme de dessins techniques, de négatifs ou d'épreuves photographiques, de dossiers, de données relatives aux plans et de manuels techniques, de manuels d'exploitation et de manuels d'entretien qui peuvent être utilisés pour concevoir, produire, faire fonctionner ou essayer des équipements, des installations, des matières nucléaires ou autres matières, à l'exception des informations auxquelles le public peut librement accéder; le terme englobe toutes les informations obtenues à partir d'une installation ou d'équipements transférés en vertu de l'accord de coopération;
- d) Par «Document relatif aux inspecteurs», il faut entendre l'annexe au document de l'Agence GC(V)/INF/39;
- e) Par «matières», il faut entendre les matières spécialement préparées pour la production, l'utilisation ou le traitement de matières nucléaires; ce terme englobe les substances énumérées à l'appendice B du présent Accord;
- f) Par «matières nucléaires», il faut entendre toute matière brute ou tout produit fissile spécial au sens de l'Article XX du Statut de l'Agence;
- g) Par «produit, traité ou utilisé», il faut entendre toute utilisation ou toute modification de la forme ou de la composition physique ou chimique, y compris tout changement de la composition isotopique des matières nucléaires ou autres matières considérées;
- h) Par «Document relatif aux garanties», il faut entendre le document de l'Agence INFCIRC/66/Rev. 2 et tous les additifs ultérieurs à ce document.

PARTIE II

ENGAGEMENTS DES GOUVERNEMENTS

Article 2. Le Gouvernement du Canada s'engage à n'utiliser, pour la fabrication d'armes nucléaires ou pour toute autre fin militaire ou pour la fabrication de tout autre dispositif explosif nucléaire, aucun des articles suivants:

- a) Les matières nucléaires, matières, équipements ou installations transférés d'Espagne au Canada;
- b) Les équipements ou installations conçus, construits ou exploités au Canada à partir ou au moyen d'informations transférées d'Espagne;
- c) Les matières nucléaires, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux, et les matières, obtenues, traitées ou utilisées à partir ou au moyen d'un article visé au présent article ou d'informations transférées d'Espagne au Canada; ou
- d) Tout autre article devant figurer sur l'inventaire pour le Canada.

Article 3. Le Gouvernement de l'Espagne s'engage à n'utiliser, pour la fabrication d'armes nucléaires ou pour toute autre fin militaire ou pour la fabrication de tout autre dispositif explosif nucléaire, aucun des articles suivants:

- a) Les matières nucléaires, matières, équipements ou installations transférés du Canada à l'Espagne;
- b) Les équipements ou installations conçus, construits ou exploités en Espagne à partir ou au moyen d'informations transférées du Canada;
- c) Les matières nucléaires, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux et les matières, obtenues, traitées ou utilisées à partir ou au moyen d'un article visé au présent article ou d'informations transférées du Canada à l'Espagne; ou